

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1984

**modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure**

(85/1/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que, sur le plan international, la définition de l'unité SI de mesure de longueur a été modifiée par la 17<sup>e</sup> Conférence générale des poids et mesures (CGPM); qu'il est nécessaire d'utiliser, sur le plan communautaire, cette nouvelle définition;

considérant que l'Organisation mondiale de la santé, dans une recommandation du 22 mai 1981, a demandé le maintien de l'unité millimètre de mercure à côté de l'unité kilopascal pour le mesurage de la pression sanguine et des autres fluides corporels; qu'il est opportun que la Communauté adopte cette solution;

considérant que le barn est une unité universellement utilisée pour mesurer la section efficace lors de réactions nucléaires; que l'expérience a démontré que cette unité spécifique ne peut que très difficilement être remplacée par une unité SI; qu'il est dès lors nécessaire d'autoriser son utilisation dans le domaine nucléaire;

considérant dès lors que la directive 80/181/CEE <sup>(4)</sup> doit être modifiée en conséquence,

<sup>(1)</sup> JO n° C 155 du 14. 6. 1983, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° C 242 du 12. 9. 1983, p. 101.

<sup>(3)</sup> JO n° C 341 du 19. 12. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 39 du 15. 2. 1980, p. 40.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'annexe de la directive 80/181/CEE est modifiée comme suit :

- 1) au chapitre I point 1.1, la définition de l'unité de longueur est remplacée par le texte suivant :

« *Unité de longueur*

Le mètre est la longueur du trajet parcouru dans le vide par la lumière pendant une durée de  $1/299\,792\,458$  de seconde (17<sup>e</sup> CGPM — 1983 — Rés. 1.) » ;

- 2) au chapitre I point 4 :

- a) le tableau est complété comme suit :

• Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Pression sanguine et pression des autres fluides corporels	millimètre de mercure	mm Hg(*)	1 mm Hg = 133,322 Pa
Section efficace	barn	b	1 b = $10^{-28}$ m <sup>2</sup> »

- b) la remarque est remplacée par le texte suivant :

« Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités et symboles figurant ci-avant, à l'exception du millimètre de mercure et son symbole. Toutefois, le multiple  $10^2$  a est dénommé "hectare" » ;

- 3) au chapitre II :

- a) dans le tableau, l'unité de mesure pour la pression sanguine est supprimée ;

- b) la remarque est remplacée par le texte suivant :

« Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 du chapitre I s'appliquent aux unités et symboles figurant ci-avant, à l'exception du symbole g. »

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1984.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BRUTON